

demander à la GRC d'aller vous rendre visite pour qu'elle voit quel genre de vie vous faites, peu importe si cette enquête vous cause des embarras ou des ennuis.

Les services de la Gendarmerie royale du Canada sont inutiles et répugnent à quiconque peut imaginer les épreuves que ces gens ont eu à supporter. Le seul organisme apte à accomplir cette tâche, si l'enquête est nécessaire, c'est la Commission des libérations conditionnelles. Ses fonctionnaires ont prouvé qu'ils étaient capables de travailler efficacement avec les prisonniers libérés sur parole et les détenus des institutions de correction.

Les agents donnent des entrevues aux détenus, surveillent les prisonniers libérés sur parole et aident au travail de réadaptation. Ils présentent à la Commission des libérations conditionnelles des recommandations à caractère professionnel sur diverses questions touchant à la correction et à la réadaptation des délinquants.

Ce texte est extrait d'un avis de concours de la Commission de la fonction publique dans lequel on demande des candidats au poste d'agent des libérations conditionnelles. Ce sont eux qui devraient s'acquitter de cette tâche, car ils connaissent et comprennent à fond les hommes avec lesquels ils travaillent. Ils se rendent vraiment compte de leurs souffrances et sont bien plus capables et bien mieux en mesure de porter un jugement objectif sur la vie que mène l'individu ou le requérant.

A l'appui de ma recommandation en faveur du recours à la Commission nationale des libérations conditionnelles, je fais appel à nul autre que l'ancien solliciteur général du Canada qui, s'adressant à l'autre Chambre le 30 janvier 1970, comme en fait foi la page 3044 du *hansard*, s'exprimait ainsi:

Le bill lui-même aborde le problème de la façon suivante: l'intéressé adressera une demande et la Commission nationale des libérations conditionnelles—à notre avis, l'organisme le mieux préparé à l'examen de ces problèmes et le plus expérimenté en ce domaine—étudiera le dossier et recommandera l'octroi du pardon, s'il y a lieu.

S'il en est ainsi d'après le ministre, pourquoi la Commission des libérations conditionnelles juge-t-elle nécessaire de faire appel à un organisme de surveillance comme la Gendarmerie royale? La Commission n'est-elle pas encore la mieux préparée, comme le mentionnait le ministre, par moi, enquête qui pourrait facilement exiger que quelques heures de travail en tout, y compris la vérification des dossiers de la police pour s'assurer que l'individu en cause n'a pas commis de crime, et une entrevue à son propre domicile. Les cas seraient rares où il faudrait pousser l'enquête plus loin et où l'aide de la police serait peut-être justifiée et nécessaire.

Si nos agents de libération conditionnelle sont surchargés, alors pourquoi assument-ils la responsabilité

[L'honorable M. Hastings.]

des enquêtes sur les collectivités? Il s'agit ici de l'enquête menée avant de remettre le prisonnier en liberté, pour s'assurer de l'attitude de la collectivité envers lui et sa libération prochaine. Ne devrions-nous pas être logiques et confier ces enquêtes à la Gendarmerie royale du Canada? Pourquoi en charger la Commission de la libération conditionnelle alors que, lorsqu'il s'agit de toucher à la vie des hommes remis en liberté, nous nous adressons à la Gendarmerie royale?

Si nos agents de libération conditionnelle ont trop à faire, alors il est peut-être temps de leur donner de l'aide et de les soulager du fardeau de ces enquêtes. Je prétends que les titres et qualités requis d'un futur adjoint à un agent de libération conditionnelle devraient être très simples, si simples en fait que cela a probablement échappé à l'attention et à l'intérêt des analystes et des évaluateurs.

Voici ce que je considère comme des titres et qualités suffisants et des exigences de base pour assurer les fonctions d'adjoint à l'agent de libération conditionnelle dans les enquêtes et travaux connexes. Il faut, à un moment donné, avoir été déclaré coupable d'un acte criminel et avoir passé au moins trois ans dans un pénitencier fédéral ou dans une institution de redressement. Il faut avoir fait preuve, à la suite de cette incarcération, de la faculté de réadaptation et de réintégration sociale ainsi que d'une bonne conduite, d'assiduité et de maturité. Il faut posséder une solide connaissance des programmes des institutions, et des procédures de la libération conditionnelle; des qualités de chef ainsi que la faculté de communiquer et de comprendre pour aider les candidats de la Commission de libération conditionnelle.

Il y a un vieux proverbe écossais qui dit: «One must have walked the walk to be able to talk the talk». Un candidat tel que je viens de le décrire pourrait s'occuper effectivement des libérés sur parole pour les aider à vivre et faciliter le reclassement de certains autres. Sa tâche pourrait égaler ou même surpasser celle d'un sociologue, d'un criminologue et d'un psychologue.

On m'a aussi expliqué que la loi sur le casier judiciaire est un statut fédéral et que l'organe qui doit logiquement effectuer l'enquête c'est la police fédérale. Cette explication ou observation est aussi absurde et ridicule que la procédure d'enquête elle-même. A ma connaissance, il n'y a qu'un autre domaine, la sécurité de l'État, où nous confions un tel rôle à un agent de la paix. Dans tous les autres domaines, nous avons recours à ceux qui possèdent une connaissance particulière du sujet de l'enquête, ou en sont des spécialistes.

A maintes reprises, nous sommes priés d'adopter des lois et des mesures créant une foule d'enquêteurs et inspecteurs pour s'assurer que certaines dispositions des lois et des règlements sont observées. Ce n'est que lorsque la loi est violée que nous demandons à la police d'enquêter en vue d'une poursuite. Dans le cas des prisonniers qui tentent de se réhabiliter, nous n'hésitons pas à faire appel à la Gendarmerie pour la lancer dans une enquête. J'apprends également qu'une enquête est nécessaire pour conférer au pardon sa valeur et son utilité. Je me demande exactement à quoi on songe qu'il servira. Je doute qu'il serve de lettre de recommandation pour un emploi ou de document pertinent pour une cote de crédit.